ARRÊT DE LA COUR
DU 8 MAI 1974 [1]

Osram GmbH
contre Oberfinanzdirektion Frankfurt/Main
(demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 183-73

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Règles — But — Caractère — Moment d'application*
2. *Tarif douanier commun — Interprétation — Règles — Notes explicatives de la Commission — Caractère — Effet*
3. *Tarif douanier commun — Position tarifaire 70.11 — Notion*
4. *Tarif douanier commun — Sous-position tarifaire 85.20-C — Notion*

1. Les règles interprétatives insérées dans le tarif douanier commun en vertu de la décision du Conseil du 21 juin 1971 ont été formulées dans le but de généraliser, pour l'ensemble du tarif, des pratiques d'interprétation consacrées par des dispositions spéciales, de sorte qu'elles ne constituent pas une innovation juridique mais s'appliquent aux importations réalisées déjà avant le 1er janvier 1972.

2. Les notes explicatives de la Commission, tout en constituant un élément important d'interprétation du tarif douanier commun, ne sauraient en modifier le texte, y compris les notes introductives des chapitres qui font partie intégrante du tarif.

3. L'expression « ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies » de la position 70.11 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute forme en verre, destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

4. La sous-position 85.20-C du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute partie et pièce en verre destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et ne relevant pas de la position 70.11.

Dans l'affaire 183-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article

1 — Langue de procédure : l'allemand.

177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

OSRAM GMBH, à Munich,

et

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT/MAIN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 70.11, 85.20 et 70.21 du tarif douanier commun au regard de la classification de certains réflecteurs, destinés à la fabrication de lampes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen (rapporteur), présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. La société Osram a sollicité en juin 1969 un avis officiel de classement tarifaire liant l'administration et portant sur des réflecteurs et des lentilles en verre comprimé, destinés à la fabrication de lampes de projecteurs pour vitrines, de radiateurs à rayons infrarouges à finalité médicale, agricole ou industrielle et de lampes de flash. Les réflecteurs, de forme conique, sont ouverts à leurs deux extrémités. Après le glaçage de la paroi intérieure des réflecteurs et le montage des éléments internes des lampes, les lentilles sont hermétiquement fondues sur les réflecteurs. Les lampes sont remplies de gaz inerte. Un culot fileté est enfin fixé sur les lampes.

Dans son avis officiel du 11 août 1970, l'Oberfinanzdirektion Frankfurt (la direction supérieure des contributions) a classé ces marchandises sous la position

70.21 du tarif douanier commun (TDC, voir règlement n° 950/69, JO n° L 172 du 22 juillet 1968, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/73, JO n° L 1 du 1er janvier 1973, p. 1).

La société a contesté le point de vue de l'Oberfinanzdirektion. Demandant que les réflecteurs soient classés dans la position tarifaire 70.11 ou subsidiairement dans la sous-position tarifaire 85.20-D dont devraient également relever les lentilles, elle introduisit, devant cette autorité, une réclamation tendant à ce que l'avis officiel de classement tarifaire soit rapporté ; l'Oberfinanzdirektion rejeta cette réclamation. Contre cette décision, la société a introduit un recours devant le Bundesfinanzhof.

2. Les positions du TDC mises en cause sont les suivantes :

Du chapitre 70 : Verre et ouvrages en verre ;

70.11 : Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires 18 %

70.21 : Autres ouvrages en verre 21 %

Du chapitre 85 : Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques ;

85.20 : Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair ;

A. .....

B. .....

C. .....

D.[1] Parties et pièces détachées 15 %

(Les pourcentages indiqués sont les taux de droits autonomes. Les taux de droits conventionnels sont sensiblement plus bas, mais dans les mêmes proportions.)

1 — Après le 1er janvier 1972 : 85.20-C.

3. Le Bundesfinanzhof a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1) Que doit-on entendre par « ampoules en verre » (Glaskolben) au sens de la position tarifaire 70.11 du tarif douanier commun ?

2) A quoi correspondent les « ampoules ouvertes non finies » au sens de cette position ?

3) Les formes en verre coniques et ouvertes sur deux côtés relèvent-elles également de cette même position ou au contraire des positions 85.20 ou 70.21 ?

Dans son ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof a notamment déclaré :

« Les réflecteurs, au même titre que les lentilles, servent à fabriquer des lampes à incandescence et on est donc tout d'abord tenté de les classer sous la position 85.20-D en tant qu'éléments de ces lampes. Cela est cependant impossible si les articles en question constituent des ouvrages en verre relevant de la position 70.11, puisque, aux termes de la note 1b du chapitre 85, ces ouvrages ne relèvent pas de ce dernier chapitre.

La décision sur le recours dépend donc au premier chef de la question de savoir si les réflecteurs constituent des «ampoules en verre ouvertes, non finies » au sens de la position 70.11 du tarif douanier commun. Toutefois, cette question ne peut recevoir une réponse que si l'on définit le contenu du terme « ampoules en verre » (Glaskolben). Or, une telle définition n'existe pas en droit communautaire ... Le terme allemand « Kolben » implique dans son acception courante un objet arrondi bombé et muni d'un manche. Toutefois, ce terme est employé dans divers domaines avec des acceptions précises très variées ... Il importe donc en l'espèce de savoir si les ouvrages comme les réflecteurs peuvent

être soumis au régime des ampoules (« Kolben ») en dépit du fait qu'ils sont ouverts sur les deux côtés et non pas sur un seul. Si l'on part de l'idée qu'ils ne constituent des ampoules qu'après la fusion des lentilles, les dispositions du chapitre 85 ne font dès lors pas obstacle à ce qu'ils soient classés au même titre que les lentilles comme éléments de lampes à incandescence de la position tarifaire 85.20-D. Les notes explicatives ... mentionnent à propos de la position 85.20 ... que ne relèvent pas de ladite position : « les éléments en verre destinés à la fabrication des ampoules et des tubes de lampes électriques (position tarifaire 70.21) ». Mais comme ces notes explicatives ne sont pas ... des règles de droit générales et obligatoires, elles ne sauraient avoir pour effet de classer les réflecteurs sous la position 70.21 et non pas sous la position 85.20-D. »

4. L'ordonnance du Bundesfinanzhof du 16 octobre 1973 a été enregistrée au greffe de la Cour le 19 novembre 1973.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour la Commission par son conseiller juridique, M. J. Amphoux, en qualité d'agent, assisté de M. D. Oldekop, conseiller juridique de la Commission, et pour la société Osram par MM. W. Zimmermann et P. Haase.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *société Osram* fait valoir que les versions anglaise et française des positions tarifaires confirmeraient sa thèse selon laquelle les marchandises à classer, ampoules de réflecteurs (réflecteurs) et verres de couverture (lentilles), devraient être classées comme des ampoules en vertu de la position 70.11. L'ampoule de réflecteur et le verre de couverture seraient de toute évidence des pièces qui se compléteraient et qui constitueraient la partie en verre des lampes à incandescence. Ces deux éléments seraient en général présentés en même temps aux formalités de dédouanement.

Les textes français et allemand de la position 70.11 parleraient d'« ampoules et de tubes électriques ouverts, non finis ». La rédaction anglaise donnerait une définition beaucoup plus large de la marchandise en utilisant le terme de « glass envelopes » (enveloppes de verre). Les trois textes concorderaient sur le fait que ces ouvrages (Kolben/ampoules/glass envelopes/bulbs) devraient pouvoir rentrer dans la fabrication de « lampes et tubes électriques et autres ouvrages similaires ». Le critère décisif ne serait donc pas la forme de ces ouvrages en verre, mais seulement le fait qu'ils constitueraient l'enveloppe en verre des lampes électriques.

Les marchandises entreraient sans aucun doute dans la fabrication des lampes comme éléments de lampes à incandescence. Si, par conséquent, la thèse de la société n'était pas fondée, les marchandises litigieuses devraient dès lors être classées comme « éléments de lampes à incandescence » (85.20) parce que les ouvrages en verre de la position 70.11 (ampoules/Kolben/glass envelopes) seraient seuls à être renvoyés dans cette position en vertu de la note explicative 1b du chapitre 85. Or, un nouveau transfert de 85.20 à 70.21, fondé sur la position 70.11 (autres ouvrages en verre), serait inadmissible.

Selon la société, la définition des ampoules de verre de la position tarifaire 70.11 devrait procéder de l'affectation à laquelle elles seraient habituellement destinées. Les notions combinées d'« ampoules en verre », « ouvertes », « non finies » de « glass envelopes » (enveloppes de verre) permettraient de consta-

ter que le degré de finition d'une ampoule n'aurait en lui-même aucune incidence sur le classement.

La *Commission* rappelle que les deux premières questions ont pour objet l'interprétation de la position tarifaire 70.11. Le problème d'interprétation qui se pose reviendrait à se demander si, lorsque l'enveloppe en verre d'une lampe est formée par la réunion de plusieurs éléments soudés les uns sur les autres, en l'espèce les réflecteurs et les lentilles, la notion d'ampoules doit s'entendre uniquement de l'enveloppe déjà constituée ou si elle peut également être étendue à chacun des éléments pris séparément ou tout au moins à certains d'entre eux.

Conformément aux règles générales d'interprétation de la nomenclature du TDC, il conviendrait, en premier lieu, de tenir compte du libellé de la position 70.11. La Commission renvoie notamment à la version anglaise de cette position : « glass envelopes (including bulbs and tubes) for electric lamps, electric valves or the like ».

Elle renvoie ensuite aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles et cite les notes qui concernent la position 70.11.

Elle fait valoir que les notes expliciteraient nettement, sinon expressément, les caractéristiques et les propriétés objectives servant de critères aux produits à classer dans la position 70.11. Indépendamment de la matière dont ces produits seraient constitués, ces caractéristiques résideraient essentiellement dans la destination desdits produits à la fabrication de lampes et tubes électriques. Le texte anglais de cette position serait particulièrement clair à cet égard. La position couvrirait toutes enveloppes en verre « pour lampes, tubes et valves électriques et similaires ». Mais, d'un autre côté, il ressortirait clairement du libellé de la position 70.11 et des notes explicatives la concernant, qu'elle entendrait seulement viser des articles pouvant constituer à eux seuls l'enveloppe en verre des lampes à la fabrication desquelles ils doivent servir. La Commission rappelle entre autres que les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles parlent d'« ampoules proprement dites ».

Pour pouvoir être classé sous la position 70.11, un article devrait donc pouvoir remplir, à lui seul, une fois équipé des dispositifs nécessaires à la transformation de l'énergie électrique en rayons lumineux ou autres, le rôle assigné à l'enveloppe de verre dans la lampe ou le tube à la fabrication de laquelle il est destiné.

Dans le même sens, la Commission évoque l'avis de classement adopté par le Conseil de coopération douanière en ce qui concerne la position 85.21 (cf. Recueil des avis de classement, page M.J. 1971, 70.13-70.21).

La Commission se demande ensuite si des parties d'ampoules peuvent être rangées à côté des ampoules déjà constituées dans la position 70.11. Ce serait à cela que reviendrait la deuxième question posée par le Bundesfinanzhof.

Il ressortirait de la notion « ampoules ouvertes, non finies » qu'une ampoule ou une enveloppe tubulaire en verre pour lampes relèverait de la position 70.11, même si elle n'était qu'un article incomplet par rapport aux enveloppes de verre visées par cette position ou devait encore faire l'objet de diverses ouvraisons à cette fin. Il y aurait cependant une condition : conformément à une règle de classification généralement en usage dans l'application du tarif douanier commun, l'article incomplet ou non fini devrait déjà présenter, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini pour relever de la même rubrique de la nomenclature tarifaire que lui (voir maintenant la règle générale d'interprétation de la nomenclature n° 2a dans le TDC). Et il serait clair que, dans l'hypothèse où une ampoule serait constituée par la réunion de plusieurs éléments de verre, aussi importants les uns que les autres, mais ne possédant déjà ni les uns ni les autres les caractéristiques essentielles de l'ampoule à fabriquer, aucun de ces éléments ne pourrait relever de la position 70.11. La notion

d'ampoules non finies ne saurait être confondue avec celle de parties d'ampoules. Cela résulterait de la structure générale du TDC et de la terminologie qu'il utilise. A la suite de la Nomenclature de Bruxelles, le TDC distinguerait nettement entre les ouvrages incomplets ou non finis et les parties ou pièces détachées d'ouvrages. Chaque fois que le tarif entend viser les parties ou pièces détachées d'un article en même temps que cet article, il pendrait soin de le prévoir expressément.

En l'absence d'une telle précision, une partie d'ouvrage devrait suivre son propre régime dans la nomenclature et, faute d'être couverte par une position spécifique, elle devrait être classée dans la position résiduelle afférente à l'ouvrage fini. Ce serait en tout cas de ce principe que le Conseil de coopération douanière aurait fait application dans plusieurs avis de classement (voir par exemple Recueil des avis de classement, page M. J. 1966, 73.11-73.13). Dans ce contexte, la Commission évoque aussi les notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes relatives aux sous-positions 85.20-C (avant le 1er janvier 1972 : 85.20-D) et 85.21-E. Ces notes feraient une nette distinction entre, d'une part, les ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour lampes, tubes et valves, de la position 70.11, et, d'autre part, les éléments en verre destinés à constituer de telles enveloppes, qu'elles rangent sous la position 70.21.

Cependant, la Commission signale la nouvelle règle générale d'interprétation de la Nomenclature n° 2, lettre a, dans le TDC, annexé au règlement n° 1/72 du Conseil, du 20 décembre 1971 (JO n° L 1 du 1er janvier 1972, p. 1), en vertu de laquelle toute référence à un article dans une position déterminée du tarif « couvre également l'article complet ou fini ou à considérer comme tel ... lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté ». A l'heure actuelle, il conviendrait de se demander si les éléments en verre considérés ne pourraient pas être considérés comme des ampoules « présentées à l'état non monté », lorsqu'ils sont importés en même temps.

Or, le résultat indiqué ci-dessus vaudrait du moins, en toutes hypothèses, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 1/72.

En ce qui concerne la troisième question, la Commission fait valoir que la réponse au premier terme de l'alternative résulterait déjà des observations qui précèdent. Les marchandises en cause ne seraient pas couvertes par la position 70.11. Il y aurait dès lors lieu de se demander si celles-ci pourraient être classées comme parties ou pièces détachées des lampes dans la sous-position 85.20-D.

A s'en tenir à la lettre des dispositions du tarif, on pourrait être tenté de l'admettre. La sous-position 85.20-D viserait les parties et pièces détachées des lampes considérées, sans faire de distinction selon la nature de ces parties ou de ces pièces, et notamment selon qu'elles sont ou non en verre. La seule exclusion prévue serait celle qui résulte de la note 1, lettre b, du chapitre 85. Elle concernerait les ouvrages en verre de la position 70.11. On ne pourrait toutefois manquer d'être frappé par ce que le résultat d'un tel classement aurait d'illogique. L'admettre reviendrait à méconnaître les rapports dans lesquels les positions 85.20 et 70.11 se trouveraient l'une à l'égard de l'autre. Il y aurait lieu de considérer, en effet, qu'en attendant d'être des parties de lampes, les articles en question sont d'abord des parties de l'ampoule de ces lampes. On comprendrait mal que ces parties d'ampoules fassent déjà partie de la position 85.20, alors que les ampoules elles-mêmes en sont exclues. En réalité, l'exclusion du chapitre 85 que prononce la note 1, lettre b, de ce chapitre, devrait être entendue comme concernant non seulement les ouvrages de la position 70.11, mais également les éléments destinés à constituer ces ouvrages, même en l'état où ils se trouvent en amont du processus de fabrication de ces derniers.

Exclure les parties d'ampoules au même titre que les ampoules elles-mêmes de la sous-position 85.20-D ne reviendrait pas

à méconnaître que cette sous-position couvre également, parmi les parties et pièces détachées de lampes et tubes, des parties en verre. Mais, ainsi qu'il résulterait des notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes, il s'agirait uniquement des « parties en verre . . ., destinées à être montées à l'intérieur des lampes ou tubes ».

Les notes explicatives confirmeraient d'ailleurs expressément que : « par contre, sont exclus de la présente sous-position . . . 1. les éléments en verre destinés à constituer l'enveloppe des lampes ou tubes (70.21) ».

La Commission renvoie en outre à l'avis de classement du Conseil de coopération douanière précité en ce qui concerne la position 85.21.

La Commission conclut qu'il ne resterait plus, pour classer les articles en cause, que la position résiduelle afférente aux autres ouvrages en verre, à savoir la position 70.21.

Attendu qu'après la clôture de la procédure écrite, il a été procédé aux débats oraux le 20 mars 1974. La société Osram a été représentée par le Dr. Schweickert et la Commission par son conseiller juridique, M. J. Amphoux, assisté de M. D. Oldekop.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, la société et la Commission, répondant à une question de la Cour, se sont expliquées sur l'importance, dans les circonstances de l'espèce, de la règle générale d'interprétation de la nomenclature, n° 2, lettre a, dernière phrase, dans le TDC, relative aux articles présentés à l'état démonté ou non monté.

La *Commission* rappelle que cette règle a été introduite dans le TDC le 1er janvier 1972. Elle renvoie aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles et fait valoir que l'application de la règle supposerait que tous les éléments sont importés simultanément, que le fait de les importer en état démonté ou non monté est dû surtout à des raisons telles que les nécessités ou commodités de l'emballage ou du transport, mais non pas à des raisons de fabrication proprement dites, et que, ensuite, les opérations d'assemblage sont d'une grande simplicité.

La Commission doute que ces conditions soient remplies en l'espèce. Elle estime que le fait que les lentilles et les réflecteurs sont importés à l'état séparé serait dû à des particularités du processus de fabrication. Elle fait valoir en outre que le processus de soudure dépasserait largement le simple fait d'assembler les pièces.

De l'avis de la Commission, la première phrase de la règle 2a relative aux articles incomplets ou non finis constituerait une simple codification du droit antérieur, tandis que la deuxième phrase relative aux articles présentés à l'état démonté ou non monté n'aurait valu que pour certains chapitres spécifiques, et qu'il y aurait eu, en 1972, extension à l'ensemble du TDC.

La *société Osram* estime que la règle générale d'interprétation confirme sa position et que cette règle préciserait un état juridique déjà existant.

Elle démontre que pour des raisons techniques l'enveloppe en verre devrait être partagée en deux pièces, et elle fait valoir que ces deux pièces constitueraient un seul élément, l'élément ampoule.

La société renvoie à la remarque suivante dans les observations de la Commission : « Ce sont les exigences techniques du fonctionnement de ladite lampe ou dudit tube qui déterminent les caractéristiques que l'article en cause doit présenter pour relever de la position 70.11 ». Elle estime que cette remarque renforce son point de vue.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 avril 1974.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 16 octobre 1973, parvenue à la Cour le 19 novembre 1973, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun (ci-après « TDC ») ;

2 qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces questions ont été posées à l'occasion d'un litige portant sur un avis officiel de classement tarifaire liant l'administration (« verbindliche Zolltarifauskunft »), délivré par une autorité douanière allemande le 11 août 1970 relatif au classement de réflecteurs et de lentilles en verre comprimé, destinés à la fabrication de certaines lampes électriques spéciales ;

3 que le processus de fabrication de ces lampes, à la différence des lampes électriques traditionnelles, ne comporte pas l'utilisation d'une ampoule de verre finie, mais celle de réflecteurs en verre, de forme conique et ouverts, qui, après le montage des éléments électriques, sont fermés par des lentilles soudées sur leurs bords ;

Sur la première et la deuxième question

4 Attendu que les deux premières questions posées tendent à faire interpréter les termes « ampoules ... en verre, ouvertes, non finies » au sens de la position 70.11 du TDC ;

5 qu'il ressort du libellé de la position 70.11 dans ses différentes versions linguistiques qu'elle vise non seulement les formes en verre utilisées dans la fabrications de lampes électriques suivant les procédés traditionnels, mais toutes formes en verre destinées à la fabrication de telles lampes, quel que soit le procédé ;

que cette interprétation est confirmée par les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives à la position 70.11, d'où il ressort clairement que les caractéristiques et les propriétés objectives des produits relevant de cette position résident essentiellement dans leur destination à la fabrication de lampes et tubes électriques ;

6 attendu que la position 70.11, dans son libellé dans les langues officielles de la Communauté avant 1973, ne s'applique qu'aux produits « non finis » ;

que ce terme doit être interprété en conformité avec la règle interprétative générale 2a, première phrase, du titre I du TDC ;

qu'en vertu de cette règle, « toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article, même incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini » ;

que la question de savoir si les produits qui font l'objet du litige au principal répondent en fait à ces conditions concerne l'application, plutôt que l'interprétation, du TDC et relève, dès lors, de la compétence du juge national ;

7 attendu que, s'il est vrai que la notion de produit non fini ne saurait être comprise comme s'étendant à chacune des parties séparées dont se compose un produit, il faut tenir compte de la règle interprétative générale 2a, deuxième phrase, du titre I du TDC, qui dispose que toute référence à un article dans une position déterminée du tarif « couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté » ;

qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'elle ne peut s'appliquer qu'à condition que les parties non montées soient présentées simultanément au dédouanement ;

qu'il convient en outre de tenir compte de la note explicative de la Nomenclature de Bruxelles relative à cette disposition, d'après laquelle est à considérer comme article non monté « l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens simples . . ., soit par rivetage ou soudage par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse bien de simples opérations de montage » ;

qu'il appartient au juge national de déterminer si la fonte de lentilles sur les réflecteurs litigieux répond en fait à ces conditions ;

8 attendu que les deux phrases de la règle interprétative 2a du titre I ont été insérées au TDC, avec effet à partir du 1er janvier 1972, à la suite d'une recommandation adoptée le 9 juin 1970 par le Conseil de coopération douanière et acceptée par les États membres de la Communauté en vertu de la décision du Conseil du 21 juin 1971 (JO n° L 137 du 23 juin 1971, p. 10) ;

qu'il y a lieu de considérer que ces règles interprétatives ont été formulées dans le but de généraliser, pour l'ensemble du tarif, des pratiques d'interpréta-

tion consacrées par des dispositions spéciales, de sorte qu'elles ne constituent pas une innovation juridique mais s'appliquent aux importations réalisées déjà avant le 1er janvier 1972 ;

Sur la troisième question

9 Attendu que, par la troisième question, il est demandé si les formes en verre coniques et ouvertes sur deux côtés relèvent de la position 70.11 ou, au contraire, des positions 85.20 ou 70.21 ;

10 attendu que, comme déjà relevé, il appartient au juge national de déterminer si les objets litigieux remplissent en fait les conditions pour être classés sous l'une ou l'autre position tarifaire, et que la Cour n'est compétente, en vertu de l'article 177 du traité CEE, que pour se prononcer sur l'interprétation des dispositions du tarif ;

11 que la position 70.21 comprend les « autres ouvrages en verre » et la position 85.20 les « lampes et tubes électriques . . . », y compris « parties et pièces détachées » (sous-position C actuelle) ;

que la note 1b du chapitre 85 du tarif dispose que sont exclus de ce chapitre « les ouvrages en verre de la position 70.11 » ;

qu'il en résulte qu'un produit, qui ne relève pas de la position 70.11 peut relever du chapitre 85 ;

12 que la règle générale d'interprétation n° 3a du titre I dispose que la position plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

que la position 85.20-C (« lampes et tubes électriques . . . : parties et pièces détachées ») est plus spécifique que la position résiduelle 70.21 (« autres ouvrages en verre ») ;

que la Commission a relevé, cependant, qu'elle s'est prononcée, par une note explicative relative à la sous-position 85.20-C pour exclure de celle-ci « les éléments en verre destinés à constituer l'enveloppe des lampes ou tubes (70.21) » ;

qu les notes explicatives de la Commission, tout en constituant un élément important d'interprétation du tarif douanier commun, ne sauraient en modifier le texte y compris les notes introductives des chapitres qui font partie intégrante du tarif ;

13 qu'il faut donc conclure que la position 85.20-C doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les formes en verre, destinées à constituer l'enveloppe de lampes électriques et ne relevant pas de la position 70.11 ;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de reboursement ;

15 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 16 octobre 1973, dit pour droit :

1) **l'expression « ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies » de la position 70.11 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute forme en verre, destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini ;**

2) **la sous-position 85.20-C du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toutes partie et pièce en verre, destinées à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et ne relevant pas de la position 70.11.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 mai 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt